



**SUPPLÉMENT EN DATE DU 19 JANVIER 2016
AU PROSPECTUS DE BASE DU 30 SEPTEMBRE 2015**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

en qualité d'Émetteur et de Garant
(*Société de droit français*)

et

SG ISSUER

en qualité d'Émetteur
(*Société de droit
Luxembourgeois*)

SG OPTION EUROPE

en qualité d'Émetteur
(*Société de droit français*)

Programme d'Emission de Titres de Créance

Ce supplément (ci-après le **Supplément**) constitue un supplément en conformité avec l'Article 13.1 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus pour valeurs mobilières (ci-après la **Loi Prospectus 2005**) au Prospectus relatif au Programme d'Emission de Titres de Créance du 30 septembre 2015 (ci-après le **Prospectus de Base**) et approuvé par (a) la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la **CSSF**) le 30 septembre 2015 conformément à l'Article 7 de la Loi Prospectus 2005 transposant l'Article 13 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**)).

L'objet de ce Supplément est :

- de mettre à jour la description de Société Générale avec l'information contenue dans le communiqué de presse du 22 décembre 2015 relatif à la divulgation des exigences prudentielles de capital de Société Générale, publiées en tant qu'informations régulées ;
- de corriger les informations financières relatives à Société Générale suite à la précision du champ des principes comptables utilisés ; et
- de corriger certaines erreurs de forme dans les Modalités des Titres de Droit Anglais et dans les Modalités des Titres de Droit Français.

Ce Supplément complète, modifie et doit être lu en conjonction avec le Prospectus de Base.

Les informations complètes sur les Émetteurs et sur l'offre de Titres de Créance sont uniquement disponibles sur la base de la combinaison du Prospectus de Base et de ce Supplément.

Sauf définition contraire dans ce Supplément, les termes qui y sont utilisés sont réputés être définis tels qu'ils le sont dans les Modalités Générales concernées présentées dans le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où il y aurait des incohérences entre (i) les termes de ce Supplément et (ii) tout(s) autre(s) terme(s) du Prospectus de Base, les termes contenus dans le (i) ci-dessus prévaudront.

A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant, aucun autre nouveau facteur, ni aucune erreur ou incohérence significatif(ve) relatif(ve) aux informations contenues dans le Prospectus de Base n'est survenu(e) ou n'a été noté(e), le cas échéant, depuis la publication du Prospectus de base.

Conformément à l'Article 13.2 de la Loi Prospectus 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant que ce Supplément ne soit publié ont le droit dans un délai de deux jours ouvrables après la publication de ce Supplément (au plus tard le 21 janvier 2016) de retirer leur acceptation.

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE

I. RESUMÉ

Informations financières historiques

L'élément B.12 « Informations financières historiques clés de l'émetteur » de la Section B « Emetteurs et Garant » du Résumé page 8 du Prospectus de Base est modifié comme suit :

- Le tableau relatif aux informations financières historiques clés de Société Générale est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	9 mois 2015 30.09.2015 (non audités)	Fin 2014 (audités sauf mention contraire (*))	9 mois 2014 30.09.2014 (non audités) (*)	Fin 2013 (audités) (1)
Résultats (en millions d'euros)				
Produit net bancaire	19 586	23 561 (*)	17 432 (*)	22 433
Résultat d'exploitation	5 134	4 557 (*)	3 546 (*)	2 336
Résultat net	3 662	2 978 (*)	2 355 (*)	2 394
Résultat net part du Groupe	3 345	2 679 (*)	2 130 (*)	2 044
Banque de détail en France	1 102	1 204 (*)	956 (*)	1 196
Banque de détail et Services Financiers Internationaux	793	370 (*)	302 (*)	983
Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs	1 533	1 909 (*)	1 487 (*)	1 206
Hors pôles	(83)	(804) (*)	(615) (*)	(1 341)
Coût net du risque	(1 908)	(2 967)	(2 061)	(4 050)
Coefficient d'exploitation (2)	65,7%	68% (*)	66,5% (*)	67,0%
ROE après impôt (3)	9,0%	5,3%	5,8%	4,1%
Ratio Tier 1	13,2%	12,6 %	13,0%	11,8%
Activité (en milliards d'euros)				
Total Actif/Passif	1 351,8	1 308,2	1 291,7	1 214,2
Prêts et créances sur la clientèle	379,4	344,4	348,0	332,7
Dettes envers la clientèle	373,2	349,7	340,0	334,2
Capitaux propres (en milliards d'euros)				
Sous-total Capitaux propres part du Groupe	57,9	55,2	55,0	50,9
Total Capitaux propres	61,5	58,8	57,7	54,0
Flux de trésorerie (en millions d'euros)				
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	N/A	(10,183)	N/A	(981)

(1) Les éléments relatifs aux résultats de l'année 2013 ont été retraités en raison de l'entrée en application des normes IFRS 10 & 11.

(2) Retraité de la réévaluation de la dette liée au risque de crédit propre, de la DVA, du PEL/CEL, 50% IFRIC 21.

- (3) Hors éléments non économiques, provision collective pour litiges, PEL/CEL et ajusté de l'effet d'IFRIC 21. Hors dépréciation d'écart d'acquisition en Russie et première consolidation de Newedge en 2014 (soit -315 millions d'euros d'effet sur le résultat). L'ajustement relatif à IFRIC 21 corrige pour chaque trimestre 25% des taxes supportées dans leur intégralité au titre de l'exercice. ROE en données brutes au T3-14 : 7,2%, aux 9M-14 : 5,8%. ROE du T3-15 et des 9M-15 en données brutes : 9,0%.
- (*) Les données de l'exercice 2014 ont été retraitées en raison de l'entrée en vigueur au 1.01 2015 de la norme IFRIC 21 avec effet rétrospectif, induisant la publication de données ajustées au titre de l'exercice précédent.

L'élément B.12 « Informations financières historiques clés de l'émetteur » de la Section B « Emetteurs et Garant » du Résumé pages 7 et 8 du Prospectus de Base est modifié comme suit :

La rubrique « Détérioration significative dans les perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés » est supprimée et remplacée comme suit :

« Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur depuis le **31 décembre 2014.** »

La rubrique « Absence de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'émetteur survenus après la période couverte par les informations financières historiques » est supprimée et remplacée comme suit :

« [Si l'Émetteur est SG Issuer ou SG Option Europe :

Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenus après le **30 juin 2015.**]

[Si l'Émetteur est Société Générale :

Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenus après le 30 septembre 2015, à l'exception de l'offre publique initiale de Amundi annoncée par le communiqué de presse daté du 11 novembre 2015.] »

II. INFORMATION GÉNÉRALE

1. Changements dans le description de Société Générale

Dans la Section « Description de Société Générale », un paragraphe 9.3 « Développements récents » est ajouté à la Sous-section 9 « INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » en page 1022 comme suit :

« Société Générale a publié ses exigences prudentielles de capital dans le communiqué de presse du 22 décembre 2015 suivant :

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, 22 décembre 2015

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PUBLIE SES EXIGENCES PRUDENTIELLES DE CAPITAL

Dans le cadre du Pilier 2, à la suite de l'exercice de revue et d'évaluation (SREP) mené par la Banque Centrale Européenne (BCE), l'exigence en Common Equity Tier 1 (CET 1) applicable à Société Générale est fixée à 9,5%¹ (ratio phasé) sur une base consolidée au 1^{er} janvier 2016. Le coussin de sécurité complémentaire requis au titre de sa situation d'institution systémique mondiale par le Conseil de stabilité financière (FSB) est de 0,25% à partir du 1^{er} janvier 2016, et sera augmenté de 0,25% par an pour atteindre 1% en 2019. L'exigence prudentielle en capital de Société Générale se situe donc à 9,75% au 1^{er} janvier 2016.

Au 30 septembre 2015, le ratio CET 1 phasé de Société Générale s'établit à 11,1% sur une base consolidée (pro-forma incluant les résultats de l'exercice, nets de dividendes), sans prise en compte de l'impact positif d'environ 24 points de base lié à la cession de la participation du Groupe dans Amundi au quatrième trimestre 2015.

Ainsi la position de capital de Société Générale est très solide, avec une déduction totale des survaleurs d'acquisition et des impôts différés actifs, et un bénéfice limité du compromis danois (environ 15 points de base). Elle se situe bien au-delà des exigences réglementaires minimales et n'entraîne aucune restriction ou limitation de versement de dividendes, coupons et rémunération variable du personnel concerné.

A l'avenir, le Groupe poursuivra sa politique de renforcement progressif et régulier du ratio CET 1, avec l'objectif de maintenir un coussin managérial de 100 à 150 points de base au-dessus de l'exigence réglementaire résultant des piliers bâlois.

1 Incluant le coussin de conservation des fonds propres

CONTACTS PRESSE

LAETITIA MAUREL
+33(0)1 42 13 88 68
Laetitia.a.maurel@socgen.com

NATHALIE BOSCHAT
+33(0)1 42 14 83 21
Nathalie.boschat@socgen.com

ANTOINE LHERITIER
+33(0)1 42 13 68 99
Antoine.lheritier@socgen.com

ASTRID FOULD-BACQUART
+33(0)1 56 37 67 95
Astrid.Fould-Bacquart@socgen.com

 [@societegenerale](https://twitter.com/societegenerale)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
COMM/PRS
75886 PARIS CEDEX 18
SOCIETEGENERALE.COM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE
1 007 625 077,50 EUR
552 120 222 RCS PARIS

Société Générale

Société Générale est l'un des tout premiers groupes européens de services financiers. S'appuyant sur un modèle diversifié de banque universelle, le Groupe allie solidité financière et stratégie de croissance durable avec l'ambition d'être la banque relationnelle, référence sur ses marchés, proche de ses clients, choisie pour la qualité et l'engagement de ses équipes.

Acteur de l'économie réelle depuis 150 ans, Société Générale emploie plus de 148 000 collaborateurs, présents dans 76 pays, et accompagne au quotidien 30 millions de clients dans le monde entier en offrant une large palette de conseils et solutions financières sur mesure aux particuliers, entreprises et investisseurs institutionnels, qui s'appuie sur trois pôles métiers complémentaires :

- **La banque de détail en France** avec les enseignes Société Générale, Crédit du Nord et Boursorama qui offrent des gammes complètes de services financiers avec une offre multicanal à la pointe de l'innovation digitale.
- **La banque de détail à l'international, services financiers et assurances** avec des réseaux présents dans les zones géographiques en développement et des métiers spécialisés leaders dans leurs marchés.
- **La banque de financement et d'investissement, banque privée, gestion d'actifs et métier titres** avec leurs expertises reconnues, positions internationales clés et solutions intégrées.

Le titre Société Générale figure dans les principaux indices de développement durable : DJSI (World et Europe), FSTE4Good (Global et Europe), Euronext Vigeo (Global, Europe, Eurozone et France), ESI Excellence (Europe) d'Ethibel et 4 des indices STOXX ESG Leaders.

Pour plus d'information, vous pouvez suivre le compte twitter [@societegenerale](https://twitter.com/societegenerale) ou visiter le site www.societegenerale.com

2. Changements dans les Modalités des Titres de Droit Anglais

- (i) Dans la Section « Modalités des Titres de Droit Anglais », dans la sous-section 5 « REMBOURSEMENT ET ACHAT », la dernière phrase de la modalité 5.3 « Remboursement pour raisons règlementaires » est modifié en page 259 comme suit :

Les termes en gras ont été ajoutés afin d'améliorer la cohérence de la phrase avec les dispositions des modalités 5.2 et 5.9 :

« Lors du remboursement des Titres conformément à cette Modalité 5.3, chaque Titulaire de Titres sera autorisé à recevoir un montant de remboursement anticipé (le Montant de Remboursement Anticipé) visé dans la Modalité 5.9, **augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).**

- (ii) Dans la Section « Modalités des Titres de Droit Anglais », dans la sous-section 5 « REMBOURSEMENT ET ACHAT », la modalité 5.9 « Montants de Remboursement Anticipé », aux pages 265 et 266 est supprimée et remplacée par la suivante uniquement dans le but de corriger des renvois et de modifier la forme de la clause :

« 5.9 Montants de Remboursement Anticipé

Pour les besoins de la Modalité 5.2, de la Modalité 5.3 et de la Modalité 8, les Titres seront remboursés pour un Montant de Remboursement Anticipé calculé comme suit:

- (1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres ; ou
- (2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévus autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière spécifiée dans celles-ci, ou à leur montant nominal ; ou
- (3) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (4) dans le cas de Titres Zéro Coupon, au Montant Nominal Amorti ; ou
- (5) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché, à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts de dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ces Titres) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, pour les besoins du calcul de la Valeur de Marché à la suite d'un Cas de Défaut, conformément à la Modalité 8 uniquement, dans la détermination de la juste valeur de marché des Titres, ne devra pas être prise en compte la solvabilité :

- de l'Emetteur, qui doit être réputé capable d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ; ou
- du Garant, qui doit être considéré comme capable d'exécuter intégralement ses obligations découlant du Contrat de Garantie.

Pour les Titres portant intérêt, nonobstant la dernière phrase de la Modalité 5.2.1 et de la Modalité 5.3, de la dixième ligne de la Modalité 5.2.2 et du premier paragraphe de la Modalité 8, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que défini par l'Agent de Calcul conformément à ce paragraphe inclura tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée (exclue) et à l'exclusion de cet intérêt inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun autre intérêt couru ni aucun autre montant ne sera payable par l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, en vertu de ce remboursement. Si ce calcul doit être fait pour une période inférieure à un an, il devra être fait sur la base de la Fraction de Jour de Décompte, si applicable telle que déterminée dans les Conditions Définitives. »

3. Changements dans les Modalités des Titres de Droit Français

- (i) Dans la Section « Modalités des Titres de Droit Français », dans la sous-section 5 « REMBOURSEMENT ET ACHAT », la dernière phrase de la modalité 5.3 « Remboursement pour raisons règlementaires » est modifié en page 314 comme suit :

Les termes en gras ont été ajoutés afin d'améliorer la cohérence de la phrase avec les dispositions des modalités 5.2 et 5.9 :

« Lors du remboursement des Titres conformément à cette Modalité 5.3, chaque Titulaire de Titres sera autorisé à recevoir un montant de remboursement anticipé (le Montant de Remboursement Anticipé) visé dans la Modalité 5.9, **augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).**

- (ii) Dans la Section « Modalités des Titres de Droit Français », dans la sous-section 5 « REMBOURSEMENT ET ACHAT », la modalité 5.9 « Montants de Remboursement Anticipé », page 320 est supprimée et remplacée par la suivante uniquement dans le but de corriger des renvois et de modifier la forme de la clause :

« 5.9 Montants de Remboursement Anticipé

Pour les besoins de la Modalité 5.2, de la Modalité 5.3 et de la Modalité 8, les Titres seront remboursés pour un Montant de Remboursement Anticipé calculé comme suit:

- (1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres ; ou

- (2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévues autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière spécifiée dans celles-ci, ou à leur montant nominal ; ou
- (3) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (4) dans le cas de Titres Zéro Coupon, au Montant Nominal Amorti ; ou
- (5) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché, à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts de dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ces Titres) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, pour les besoins du calcul de la Valeur de Marché à la suite d'un Cas de Défaut, conformément à la Modalité 8 uniquement, dans la détermination de la juste valeur de marché des Titres, ne devra pas être prise en compte la solvabilité :

- de l'Emetteur, qui doit être réputé capable d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ; ou
- du Garant, qui doit être considéré comme capable d'exécuter intégralement ses obligations découlant du Contrat de Garantie.

Pour les Titres portant intérêt, nonobstant la dernière phrase de la Modalité 5.2.1 et de la Modalité 5.3, de la dixième ligne de la Modalité 5.2.2 et du premier paragraphe de la Modalité 8, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que défini par l'Agent de Calcul conformément à ce paragraphe inclura tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée (exclue) et à l'exclusion de cet intérêt inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun autre intérêt couru ni aucun autre montant ne sera payable par l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, en vertu de ce remboursement. Si ce calcul doit être fait pour une période inférieure à un an, il devra être fait sur la base de la Fraction de Jour de Décompte, si applicable telle que déterminée dans les Conditions Définitives. »

DOCUMENTS DISPONIBLES

Des copies de ce Supplément peuvent être obtenues sans frais, auprès du siège social de chaque Emetteur et aux bureaux indiqués de chacun des Agents Payeurs, dans chaque cas, à l'adresse indiquée à la fin du Prospectus de Base.

Ce Supplément sera publié sur le site internet :

- de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et
- des Émetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

RESPONSABILITE

Chaque Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément.

A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant (chacun ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet) les informations contenues dans ce Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.